



PELLERIN POTVIN GAGNON

SENCRL | COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

Au cœur de votre réussite!

▪ Mesures relatives aux entreprises

▪ Réduction du taux d'imposition pour les sociétés;

▪ Critères d'admissibilité supplémentaires pour la DPE;

Le ministre des Finances du Québec, M. Carlos Leitao, a présenté son budget le 26 mars 2015. Voici un résumé de certaines mesures fiscales pertinentes relatives aux entreprises et aux particuliers.

MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES

Réduction du taux d'imposition pour les sociétés

Les sociétés bénéficieront d'une réduction progressive du taux général d'imposition lequel passera de 11,9 % à 11,8 % au 1^{er} janvier 2017, à 11,7 % au 1^{er} janvier 2018, à 11,6 % au 1^{er} janvier 2019 et à 11,5 % au 1^{er} janvier 2020.

Si l'année d'imposition d'une société ne coïncide pas avec l'année civile, le taux d'imposition effectif sera ajusté en fonction du nombre de jours de l'année d'imposition compris dans une des deux années civiles.

Il est à noter que le taux applicable aux sociétés admissibles à la déduction pour petites entreprises (DPE) ne bénéficie pas d'une modification corrélative, de sorte que le taux sera maintenu à 8 %.

Critères d'admissibilité supplémentaires pour la DPE

Une société devra, afin de bénéficier de la DPE pour une année d'imposition :

- employer pendant toute l'année plus de 3 employés à temps plein ou si une autre société associée lui fournit des services d'ordre financier, d'administration, d'entretien, de gestion ou d'autres services semblables, devrait normalement utiliser les services de plus de 3 employés à temps plein si ces services ne lui étaient pas fournis par la société associée, ou;
- être une société des secteurs primaire et manufacturier. L'expression « société des secteurs primaire et manufacturier » désigne une société dont au moins 25 % du coût de la main-d'œuvre est attribuable à des activités des secteurs primaire et de fabrication et de transformation. Le taux de DPE dont pourra bénéficier une société admissible dépendra de la proportion des activités qui sont du secteur primaire et du secteur de la fabrication et de la transformation.

- **Mesures relatives aux entreprises (suite)**

- Critères d'admissibilité supplémentaires pour la DPE (suite);
- Élargissement de la déduction additionnelle des PME manufacturières;
- Réduction graduelle du taux de cotisation au FSS pour les PME des secteurs des services et de la construction;
- Hausse du seuil d'assujettissement au développement des compétences de la main-d'œuvre;

Les activités du secteur primaire sont les secteurs de l'agriculture, de la foresterie, de la chasse et de la pêche, de l'extraction minière, de l'exploitation en carrière et de l'extraction du pétrole et des gaz. Quant aux activités de fabrication et de transformation, il s'agit des activités admissibles aux fins de la détermination des bénéfiques de fabrication et de transformation selon les critères actuellement applicables.

Les modifications s'appliqueront à une année d'imposition qui débutera après le 31 décembre 2016.

Élargissement de la déduction additionnelle des PME manufacturières

Actuellement, une PME manufacturière admissible à la DPE peut bénéficier d'une réduction additionnelle de son taux d'imposition qui atteindra 4 % à compter du 1^{er} avril 2015. L'admissibilité de cette déduction additionnelle sera étendue aux sociétés du secteur primaire. Le taux de déduction additionnelle dont pourra bénéficier une société sera calculé en fonction de la proportion de ses activités dans le secteur primaire et le secteur de la fabrication et de la transformation.

Ces modifications s'appliqueront à une année d'imposition qui débutera après le 31 décembre 2016.

Réduction graduelle du taux de cotisation au FSS pour les PME des secteurs des services et de la construction

En général, un employeur doit payer une cotisation au FSS à l'égard du salaire qu'il verse à son employé qui se présente au travail à son établissement au Québec. Actuellement, la cotisation payable au FSS est calculée au taux de 2,7 % si sa masse salariale totale pour l'année est d'au plus 1 million de dollars. Ce taux augmente pour atteindre 4,26 % lorsque sa masse salariale est supérieure à 5 millions de dollars.

Le taux de cotisation au FSS des employeurs des secteurs des services et de la construction dont la masse salariale totale est égale ou inférieure à 1 million de dollars passera graduellement, sur une période de 3 ans qui commencera en 2017, de 2,7 % à 2,25 %. Les employeurs dont la masse salariale totale se situera entre 1 million de dollars et 5 millions de dollars bénéficieront également d'une réduction graduelle de leur taux de cotisation.

Hausse du seuil d'assujettissement au développement des compétences de la main-d'œuvre

En vertu de la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre*, tout employeur, dont la masse salariale à l'égard d'une année civile donnée excède un million de dollars est tenu de participer pour cette année au développement des compétences de la main-d'œuvre en consacrant à des dépenses de formation admissibles un montant représentant au moins 1 % de sa masse salariale.

À compter de l'année 2015, seuls les employeurs dont la masse salariale pour une année excède deux millions de dollars seront tenus de participer pour cette année au développement des compétences de la main-d'œuvre.

- **Mesures relatives aux entreprises (suite)**
- **Crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres;**
- **Modification au crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et transformation;**

Crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres

À l'occasion du dernier budget, ce crédit d'impôt a été réduit à 28 % en ce qui a trait aux dépenses de main-d'œuvre admissible pour les frais préparatoires et les frais d'édition en version numérique ou à 21,6 % en ce qui a trait aux dépenses de main-d'œuvre admissible à l'égard des frais d'impression et de réimpression. La législation sera modifiée de façon à ce que les anciens taux soient rétablis, respectivement à 35 % et à 27 %. De plus, le crédit d'impôt maximal passera d'un montant de 350 000 \$ à 437 500 \$. Sauf exception, ces modifications entreront en vigueur après le jour du discours du budget.

Modification au crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et transformation

Actuellement, le taux du crédit d'impôt (CII) est de 4 %, lequel peut être majoré jusqu'à 32 % lorsque les biens sont utilisés dans une zone intermédiaire, à l'est du Bas-Saint-Laurent ou dans une zone éloignée (ci-après appelées *zones spécifiques*). La législation fiscale sera modifiée de façon à ce que la majoration du taux du crédit d'impôt applicable à l'égard d'une des *zones spécifiques* soit réduite de 8 %. La période d'admissibilité au CII pour l'acquisition de biens admissibles utilisés dans les *zones spécifiques* sera prolongée de 5 ans.

L'acquisition d'un bien utilisé dans une zone autre que les *zones spécifiques* ne donnera plus droit au crédit d'impôt à l'investissement.

Taux du crédit d'impôt pour investissement avant et après la révision (en pourcentage)

Endroit où le bien est acquis pour être utilisé principalement	Taux applicables avant le 1 ^{er} janvier 2017		Taux applicables après le 31 décembre 2016	
	Capital versé de 250 M\$ ou moins ^{(1),(2)}	Capital versé de 500 M\$ ou plus ⁽¹⁾	Capital versé de 250 M\$ ou moins ^{(1),(2)}	Capital versé de 500 M\$ ou plus ⁽¹⁾
Zones éloignées	32	4	24	4
Partie est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent	24	4	16	4
Zones intermédiaires	16	4	8	4
Autres régions	8	4	0	0

- (1) Si la société admissible est membre d'un groupe associé, le capital versé est déterminé en tenant compte du capital versé de la société admissible et de celui de chaque membre du groupe associé, selon les règles usuelles.
- (2) Seuls les frais admissibles engagés par la société admissible qui n'excèdent pas un plafond cumulatif de 75 M\$ peuvent bénéficier du taux majoré et du caractère remboursable du crédit d'impôt pour investissement.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des frais engagés après le 31 décembre 2016.

- **Mesures relatives aux entreprises (suite)**

- Bonification des taux du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail;
- Modification à l'égard du crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information dans les PME manufacturières;
- Élimination graduelle des restrictions à l'obtention d'un remboursement de la TVQ par les grandes entreprises;

Bonification des taux du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail

Un contribuable peut, selon certaines conditions, demander un crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail lorsqu'un étudiant effectue un stage de formation admissible au sein de son entreprise.

Il est proposé que les taux de base et les taux majorés du crédit d'impôt puissent être haussés de façon à ce que les taux de base soient de 40 % pour une société et de 20 % pour un particulier, et que les taux majorés applicables à un stagiaire admissible qui est une personne handicapée ou immigrante soient de 50 % et de 25 %, respectivement.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une dépense admissible engagée et d'un stage admissible qui débutera après le 26 mars 2015.

Modification à l'égard du crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information dans les PME manufacturières

En 2013, un crédit d'impôt remboursable a été instauré à l'égard des dépenses relatives à la fourniture d'un progiciel de gestion admissible engagées avant le 1^{er} janvier 2018. Ce crédit d'impôt était égal à 25 % des frais relatifs à un contrat d'intégration des technologies de l'information (TI) à l'égard duquel Investissement Québec a délivré une attestation. Le montant total de ce crédit était limité à 62 500 \$. Ce crédit a été éliminé lors du dernier budget.

Le Budget 2015-2016 annonce qu'Investissement Québec pourra à nouveau délivrer des attestations pour ce crédit d'impôt jusqu'au 31 décembre 2019.

Élimination graduelle des restrictions à l'obtention d'un remboursement de la TVQ par les grandes entreprises

Le régime de la TVQ prévoit que les grandes entreprises ne peuvent demander un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) à l'égard de certains biens et services acquis dans le cadre de leurs activités commerciales. Dans le cadre de l'harmonisation de la TVQ et de la TPS, le gouvernement du Québec s'est engagé à éliminer graduellement ces restrictions applicables aux RTI des grandes entreprises en proportions annuelles égales sur une période de 3 ans commençant au plus tard le 1^{er} janvier 2018.

Le régime de la TVQ sera donc modifié de façon à permettre aux grandes entreprises de demander un RTI à l'égard des biens et des services actuellement visés par ces restrictions à un taux de 25 % en 2018, de 50 % en 2019, de 75 % en 2020 et finalement de 100 % à compter de 2021.

Ces modifications s'appliqueront à la TVQ qui deviendra payable à compter du 1^{er} janvier de chaque année visée.

- **Mesures relatives aux entreprises (suite)**

- Remplacement du crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux (CFI);

- Réduction additionnelle de la taxe spécifique sur l'essence dans les régions frontalières.

- **Mesures relatives aux particuliers**

- Assouplissement aux dispositions fiscales applicables au transfert d'entreprises familiales;

Remplacement du crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux (CFI)

Des modifications seront apportées au crédit d'impôt remboursable pour les CFI de façon à le remplacer presque entièrement par un crédit d'impôt non remboursable. Seules les activités de soutien administratif qui concernent des transactions financières internationales admissibles continueront de donner droit à un crédit d'impôt remboursable.

Réduction additionnelle de la taxe spécifique sur l'essence dans les régions frontalières

Le régime de la taxe sur les carburants prévoit que le taux général de la taxe spécifique sur l'essence de 19,2 cents le litre est réduit dans certaines régions du Québec situées en bordure d'une autre province canadienne ou d'un État américain. La réduction accordée, qui est établie en fonction d'une distance maximale de 20 kilomètres avec la frontière de la province ou de l'État, est de 1 à 4 cents le litre dans les régions à la frontière du Nouveau-Brunswick et de l'Ontario, et de 2 à 8 cents le litre dans les régions à la frontière des États-Unis.

Une réduction additionnelle de la taxe spécifique sur l'essence sera accordée dans ces régions à compter du 1^{er} avril 2015.

MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS

Assouplissement aux dispositions fiscales applicables au transfert d'entreprises familiales

Le gain réalisé lors de l'aliénation d'actions en faveur d'une société avec laquelle un particulier a un lien de dépendance sera généralement traité comme un dividende réputé. Ce traitement fiscal fait en sorte qu'un particulier ne peut pas bénéficier de l'exemption de gain en capital lors de l'aliénation d'actions admissibles en faveur d'une société avec laquelle il a un lien de dépendance. Des modifications seront apportées à la *Loi sur les impôts* afin de prévoir que ces règles ne s'appliquent pas dans le cadre d'un transfert d'entreprise familiale dans la mesure où le vendeur utilise l'exemption de gain en capital à l'encontre du gain en capital résultant de l'aliénation d'«actions admissibles des secteurs primaire et manufacturier».

L'expression «action admissible des secteurs primaire et manufacturier» désignera une action du capital-actions d'une société agricole familiale; une action du capital-actions d'une société de pêche familiale ou une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise d'une société des secteurs primaire et manufacturier.

L'expression « société des secteurs primaire et manufacturier » désigne une société dont 50 % de la juste valeur marchande des actifs est attribuable à des actifs utilisés dans les secteurs primaire et manufacturier.

En ce qui a trait au concept de « transfert d'entreprise familiale », le ministère des Finances rendra publics d'ici un an les critères de qualification ainsi que le nom de l'organisme qui aura la responsabilité de délivrer l'attestation d'admissibilité. Ces modifications s'appliqueront aux aliénations d'actions effectuées après le 31 décembre 2016.

- **Mesures relatives aux particuliers**

- Élimination graduelle de la contribution santé;

- Bonification du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience;

- Mise en place d'un bouclier fiscal;

Élimination graduelle de la contribution santé

La contribution santé fera l'objet d'une élimination graduelle à compter de l'année 2017 et sera complètement éliminée en 2019. Le tableau ci-dessous illustre l'élimination graduelle de la contribution santé pour les années précédant son élimination complète :

Illustration de l'élimination graduelle de la contribution santé pour les années 2017 et 2018 (en dollars)

Revenu de l'adulte ⁽¹⁾		Contribution santé		
Supérieur à	Sans excéder	Situation actuelle	2017	2018
—	18 370,00	—	—	—
18 370,00	40 820,00	0,01 à 100,00	—	—
40 820,00	132 650,00	100,01 à 200,00	0,01 à 125,00	0,01 à 80,00
132 650,00	—	200,01 à 1 000,00	125,01 à 800,00	80,01 à 600,00

(1) Les tranches de revenus indiquées dans le présent tableau ne tiennent pas compte du fait que les seuils sont sujets à une indexation annuelle automatique le 1^{er} janvier de chaque année.

Bonification du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience

Plusieurs modifications seront apportées, à compter de l'année d'imposition 2016, au crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience. Ces modifications auront pour effet de faire passer, sur une période de deux ans, de 65 ans à 63 ans l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt et d'augmenter graduellement le montant maximal de revenu de travail admissible sur lequel le crédit d'impôt est calculé pour qu'il atteigne 10 000 \$ pour tous les travailleurs âgés d'au moins 65 ans. De plus, le crédit d'impôt sera réduit en fonction du revenu de travail. La réduction sera de 5 % du revenu de travail admissible excédant le seuil de réduction applicable pour l'année. Pour 2015, ce seuil s'établit à 33 145 \$ et fera l'objet d'une indexation annuelle pour les années suivantes.

Mise en place d'un bouclier fiscal

Un nouveau crédit d'impôt remboursable, appelé « bouclier fiscal », sera mis en place à compter de l'année d'imposition 2016. Le bouclier fiscal aura pour but de compenser, à la suite d'un accroissement des revenus de travail, une partie de la perte des transferts fiscaux qui visent spécifiquement l'incitation au travail, soit le crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail et le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

- **Mesures relatives aux particuliers**

- Augmentation de l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt en raison de l'âge;

- Nouveau programme d'aide aux aînés pour compenser en partie une hausse de taxes municipales à la suite de l'entrée en vigueur d'un rôle d'évaluation.

Augmentation de l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt en raison de l'âge

À compter de l'année d'imposition 2016, l'âge d'admissibilité (actuellement de 65 ans) au montant en raison de l'âge sera annuellement augmenté d'une année pour atteindre un âge minimal de 70 ans pour 2020 et les années suivantes.

Nouveau programme d'aide aux aînés pour compenser en partie une hausse de taxes municipales à la suite de l'entrée en vigueur d'un rôle d'évaluation

La *Loi sur la fiscalité municipale* sera modifiée pour prévoir que les aînés qui sont propriétaires de longue date de leur résidence pourront, sous réserve du respect de certaines conditions, bénéficier d'une subvention visant à compenser en partie les taxes municipales payables à l'égard de leur résidence à la suite d'une augmentation de sa valeur, si cette augmentation excède, de façon significative, l'augmentation moyenne subie par certains immeubles résidentiels de l'ensemble du territoire de la municipalité. Le programme d'aide sera mis en place à compter de l'année 2016.

N'hésitez pas à communiquer avec les professionnels de PELLERIN POTVIN GAGNON SENCRL pour toute question de nature fiscale, financière, comptable ou légale concernant la présente ou pour tout autre sujet.

***Par Jacques Trudeau, CPA, CA, associé, département de fiscalité
jtrudeau@ppgca.com***

